

STATUTS et **REGLEMENT** **INTÉRIEUR** **LANGUEDOC-** **ROUSSILLON**



Adoptés par
référendum en
septembre 2011

Statuts modifiés lors du Congrès régional de
Novembre 2013 pour mise en conformité avec le RI national

RI régional modifié adopté le 08 novembre 2014
(sauf article 10)

Modification siège social – CPR du 26 avril 2018

Statuts régionaux d'Europe Ecologie Les Verts Languedoc-Roussillon

Préambule issu du Règlement Intérieur national

Les régions élaborent des Statuts Régionaux et des Règlements Intérieurs, à la réserve expresse qu'ils ne soient pas en contradiction avec les règles statutaires nationales. En cas de contradiction ce sont les dispositions figurant dans les Statuts et Règlements Intérieur nationaux qui s'appliquent. Il en est de même pour toute instance locale qui élabore des statuts, qui ne pourront être en contradiction avec les règles nationales et celles de leur région.

ARTICLE 1. Création

Il est constitué par les adhérents et adhérentes aux présents statuts l'organisation régionale ayant pour nom Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon, régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national Europe Écologie Les Verts.

Le nom Europe Écologie Les Verts s'applique sauf dispositions particulières validées par le Conseil Fédéral. L'organisation et les instances nationales du parti politique Europe Écologie Les Verts sont définies par les Statuts Nationaux d'Europe Écologie Les Verts et par leur Règlement Intérieur. Le siège social est fixé : 8 rue du château 34540 Balaruc le Vieux

ARTICLE 2. Composition d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon

Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon est composée de tous les adhérents et adhérentes qui résident à titre permanent dans la région.

ARTICLE 3. Les buts

Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon a pour but:

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre d'Europe Écologie Les Verts dans la région ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'oeuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables.
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie. Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie Les Verts qu'elle reconnaît comme siens.

L'organisation régionale Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon est responsable du respect des statuts et des droits des adhérents et adhérentes d'Europe Écologie Les Verts en Languedoc- Roussillon. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes Locaux.

ARTICLE 4. Les ressources

Les ressources d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon sont :

- Les cotisations des adhérent/es, au-delà de la part fédérale.
- Les cotisations des élu/es régionaux et des autres collectivités territoriales.
- Les versements venant d'Europe Écologie Les Verts, parti politique national.
- Les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale d'Europe Écologie Les Verts.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 5. Organisation

L'administration régionale d'Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon est uniquement tenue par le Bureau Exécutif Régional.

Il est l'interlocuteur des instances nationales.

Europe Ecologie Les Verts, structure fédérale organisée régionalement a donc des représentant(e)s légau(x)ales) à deux niveaux : le/la Secrétaire National(e) au plan national et le/la Secrétaire Régional(e) au plan régional et infra-régional.

L'administration d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon est assurée par le Bureau Exécutif Régional. La gestion et l'usage du fichier des adhérents sont ainsi assurés par le BER dans le respect des dispositions légales, mais toujours dans le souci de faciliter le droit à l'information à tous les niveaux de l'organisation régionale.

ARTICLE 6. Modalités d'adhésion

Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon est constituée de membres individuels adhérant simultanément à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et d'eux seuls.

Un/e adhérent/e ne peut être rattaché/e qu'à un seul Groupe Local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales.

Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil Politique Régional.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (Région, Groupe Local), est instruite par l'instance administrative régionale. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif.

Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le CPR, ou le BER sur délégation du CPR.

L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat Régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines).

La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En

l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'informations, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois.

Le nouvel adhérent / la nouvelle adhérente a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du CPR ou de l'expiration du délai d'instruction.

ARTICLE 6-bis Entrisme

En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, les Bureaux Exécutifs Régional et/ou National peuvent suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'ils mèneront en collaboration avec le Conseil Statutaire. Une fois l'instruction terminée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Conseil Fédéral.

ARTICLE 7. Perte de la qualité d'adhérent /adhérente

La qualité d'adhérent/e se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive.

Le bureau exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. Le CPR devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive.

Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le CPR et la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits.

L'exclusion temporaire peut être prononcée par le CPR ou le BER de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum.

L'adhérent/e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR.

Un recours est possible auprès des instances nationales (Conseil Fédéral, Conseil Statutaire).

ARTICLE 8. L'organisation infra-Régionale 8-1 Le groupe local

Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon est organisée localement sous forme de Groupes Locaux. Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux Statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérente/adhérent.

Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

L'organisation infra-régionale est agréée par le Congrès régional ou le CPR, son bon fonctionnement relève de son administration.

Un seuil minimal de 5 adhérent(e)s est requis pour constituer et faire perdurer un groupe local.

Le CPR valide la carte des périmètres de Groupes Locaux. Le Groupe Local doit correspondre à une unité géographique et politique. Son échelle minimale est celle de la commune, sauf exception motivée et validée par le CPR.

Les groupes locaux ou les coordinations de groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le CPR.

Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le CPR. Chaque groupe local reconnu par le CPR à l'échelon régional, devra désigner au moins tous les deux ans un(e) responsable lors d'une assemblée générale de tous les adhérents du groupe local. Ce/tte responsable sera l'interlocuteur/trice privilégié/e du BER (transmission du fichier des adhérents sur le périmètre du groupe local, transmission pour avis des demandes d'adhésions sur le périmètre du groupe local, paiement des dépenses du groupe local.)

8-2. Coordination de Groupes Locaux

Une coordination de Groupes Locaux peut se former quand une majorité qualifiée des adhérent/e/s - précisée dans le RI régional - de chaque Groupe Local concerné se prononce pour en faire partie. Ce vote a lieu lors d'une Assemblée générale à laquelle ont été convoqué/e/s tou/te/s les adhérent/e/s du Groupe Local; la proposition de coordination devant figurer à l'ordre du jour de cette convocation. Les Secrétaires ou responsables de l'ensemble des Groupes Locaux désirant créer une coordination transmettent conjointement une demande de création de coordination au CPR pour validation.

Les groupes locaux ou les coordinations de groupes locaux disposent

d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le CPR.

Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le CPR. La Région ne peut transférer certaines de ses compétences à une coordination de Groupes Locaux que si elles sont inscrites au RI. Les coordinations de Groupes Locaux élisent leurs représentant/e/s lors d'une Assemblée générale composée de l'ensemble des adhérent/e/s des Groupes Locaux concernés.

ARTICLE 9. Congrès régional

Le Congrès régional, qui réunit tout/es les adhérent/es en droit de voter, est l'instance souveraine d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon.

Il se réunit au moins tous les 2 ans.

Entre deux Congrès régionaux, le CPR peut convoquer un Congrès régional extraordinaire.

Un Congrès régional extraordinaire est convoqué à la demande d'au moins 30% des adhérents ou de 60% des membres du CPR (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation. Dans le cas où cette demande émane des adhérent(e)s, elle ne peut pas intervenir à moins de 3 mois du dernier Congrès régional, dans le cas où elle émane du CPR, elle ne peut intervenir à moins de 6 mois du dernier Congrès Régional.

Le Congrès régional fixe l'orientation politique générale d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent/es.

Il désigne ses représentant/es au CPR au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle.

Pour tout Congrès régional d'Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon, les convocations sont établies par le BER et adressées aux adhérent/es au moins trois semaines avant la tenue de ce Congrès. Elles doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure d'Europe Écologie Les Verts. Les adhérent/es empêché-e-s peuvent remettre une procuration à un/e adhérent/e de leur choix ; nul adhérent/e ne peut porter plus d'un mandat. Les modalités de vote au Congrès d'EELV LR sont conformes à l'article

« Modalités de Vote » du Règlement intérieur national.

Pour certains points précis de l'ordre du jour du Congrès régional, le CPR pourra procéder à un vote par correspondance.

ARTICLE 10. Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès.

Le nombre total de membres du Conseil Politique Régional est défini par le Règlement Intérieur Régional. Le Règlement Intérieur Régional précise les modalités permettant de garantir sa parité globale.

Le Conseil Politique Régional se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est composé de trois collèges avec voix délibérative:

- Le premier collège des adhérents tirés au sort
- Le deuxième collège des adhérents élus en Congrès Régional
- Le troisième collège des adhérents représentants des Groupes Locaux

A ces trois collèges à voix délibérative s'ajoute un collège de coopérateurs à voix consultative.

Répartition du Conseil Politique Régional entre les 4 collèges :

- **Le nombre d'adhérents tirés au sort** doit représenter entre 5% et 20% du Conseil Politique Régional. Ce nombre est défini par le Règlement Intérieur Régional.

Ainsi si N est le nombre total d'adhérents membres du Conseil Politique Régional et n le nombre de membres tirés au sort, la composition des collèges est la suivante :

Tirés au sort : n

Elus en Congrès Régional : (N-

n)/2 Elus en Groupe Local : (N-

n)/2

- **Le collège de coopérateurs** est défini dans Le Règlement Intérieur Régional entre 10% et 20% de N.

- **Répartition des sièges du troisième collège entre les Groupes Locaux :**

Chaque Groupe Local peut prétendre à un siège au CPR.

Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de Groupes Locaux, le reste est réparti à la proportionnelle du nombre d'adhérents de chaque Groupe Local.

Dans le cas contraire où le nombre de Groupes Locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérents de chaque groupe. Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au CPR deux ou plusieurs groupes limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès Régional décentralisé et obtenir un représentant commun au CPR. Cette proposition de regroupement doit être agréée par le CPR dans le cadre de la préparation du Congrès Régional.

Le renouvellement des représentants des groupe locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur Régional.

Premier collège des adhérent/es tirés au sort :

Les adhérent/es sont tirés au sort sur la base du volontariat. Leur candidature est enregistrée en Congrès Régional décentralisé. Nul ne peut être candidat dans ce collège s'il est candidat dans un des deux autres collèges. Le tirage au sort est réalisé en Congrès Régional, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège.

Deuxième collège des adhérents élus en Congrès Régional :

Les motions régionales sont accompagnées d'une liste paritaire de doublettes de candidat-es. Les délégué/es au CPR et leurs suppléant/es sont élu/es au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste avec possibilité de ré-ordonnement selon les modalités communes de désignation en interne du mouvement. Cette liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections au sein de ce collège du CPR. **Troisième collège des adhérents représentants des Groupes Locaux :**

Leur nombre est identique à celui du deuxième collège élu au scrutin de liste en Congrès Régional. Leur élection se fait selon les modalités communes de désignations de candidats en interne du mouvement. Cette élection a lieu lors de la première étape du Congrès Régional qui s'effectue de façon décentralisée au niveau de chaque Groupe Local se réunissant en Assemblée Générale.

Les groupes locaux élisent leurs représentant-e-s et suppléant-e-s en respectant la parité.

Collège de coopérateurs à voix consultative :

Les membres du Réseau Coopératif d'une région désignent librement leurs représentants. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du Réseau Coopératif régional de désigner des représentants légitimes, le Conseil Politique Régional organise un appel à candidatures et il désigne les membres du Réseau Coopératif régional par tirage au sort dans deux collèges («femme» et « homme»).

ARTICLE 11. Bureau Exécutif Régional

Le Bureau Exécutif Régional (BER) met en oeuvre les décisions du Congrès régional et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement. Le BER est paritaire. Le BER comprend 9 membres dont un/e Secrétaire régional/e, deux porte-parole (un homme et une femme) et un/e Trésorier/e Régional/e. Les membres du BER sont membres du CPR.

Ils sont élus par le Congrès Régional ou le CPR, après avoir été préalablement élus membres du CPR.

Les membres du BER élu(e)s par le CPR sont révocables par le CPR à une majorité qualifiée définie par le CPR .

La révocation des membres du Bureau Exécutif Régional élu/e/s en Congrès Régional relève d'un vote en Congrès Régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement Intérieur Régional.

Lorsque le mandat d'un/e membre du Bureau Exécutif Régional prend fin (démission, révocation, vacance,...), son remplacement est organisé par le CPR à la proportionnelle des résultats des votes du dernier Congrès Régional.

ARTICLE 12. Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

12.1. Rôle est créé une commission régionale de

prévention et de résolution des conflits (CRPRC) qui a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon. Elle veille au respect des divers statuts et agréments intérieurs, ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individus, les groupes locaux ou les instances régionales. La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le Conseil Statutaire pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

La CRPRC fait une proposition de décision au CPR. Les membres de la CRPRC ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits.

12.2. Composition et fonctionnement

Les membres de la CRPRC sont au moins au nombre de 4 à 7.

Ils sont élus lors de chaque Congrès, par le Congrès Régional et pouvant être complétés par le CPR ou par le nouveau CPR, et sont renouvelables par moitié.

Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et être membre du BER.

Il ne peut pas y avoir plus d'un membre de la CRPRC issu d'un même groupe local.

L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal.

Les candidatures devront s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région. En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la CRPRC. Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au CPR. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié, explicitant ses propositions au CPR, qui est seul décisionnaire y compris dans les cas d'exclusion temporaire ou définitive.

12.3. Saisine

La CRPRC peut être saisie par tout/e adhérent/e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (remise en main propre, voie postale ou électronique).

La CRPRC peut s'auto-saisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto-saisine devant le CPR et de recueillir son avis conforme ou ses recommandations et ses réserves. Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un Groupe Local auquel appartient l'un/e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale.

En cas de problème urgent, la CRPRC peut saisir le CPR ou le BER en urgence. Les membres du BER ou du CPR effectuant une médiation se récusent pour les décisions ultérieures concernant cette médiation.

ARTICLE 13. Règles générales de fonctionnement

13.1 Expression publique au nom du mouvement

Le Secrétaire et les Porte-parole régionaux sont collectivement responsables de la communication d'EELV sur l'ensemble du territoire régional : ils assurent l'expression régionale, ils veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité entre les 3 niveaux : national, régional et local.

Les responsables portant la parole des Groupes Locaux et des coordinations de Groupes Locaux communiquent sur les sujets locaux relevant de leurs périmètres.

Les élu/e/s externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

13.2 Référendum d'initiative militante

Conformément à l'article 50 des Statuts, un Groupe Local ou une coordination de Groupes Locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante. Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée en Assemblée générale par un Groupe Local et déposée au Secrétariat Régional par un/e mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérent/e/s. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du/de la mandataire et la liste des premier/ère/s signataires. L'ensemble est limité à 2500 signes et communiqué à tou/te/s les adhérent/e/s dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le/la mandataire du projet dans un délai fixé selon les conditions prévues dans le Règlement Intérieur Régional de deux mois.

En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 20% des adhérent/e/s de la région, le/la mandataire dépose les signatures auprès du BER. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.

Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : « oui », « non »,

« vote blanc », « refus de vote ». Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat Régional à l'issue du dépouillement. Les signataires et les électeur/trice/s sont les adhérent/e/s à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en Congrès pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérent/e/s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présent/e/s ou représenté/e/s". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu'il peut nécessiter ont été soumises au référendum. À défaut, c'est au CPR qu'il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

13.3 Convention avec d'autres partis

La Région, sur proposition conjointe du CPR et du BER, ainsi que par un vote en Assemblée régionale, peut passer des conventions avec d'autres partis visant à établir des partenariats de long terme.

Ces conventions doivent obligatoirement spécifier :

- les règles de double appartenance ;
- le mode de désignation des candidat/e/s aux différentes élections (au niveau local et régional) ;
- le mode de reversement des élu/e/s.

Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil Fédéral.

13.4 – Outils numériques régionaux

La région organise, en s'appuyant sur les outils mis à disposition par EELV, un système de discussions électronique au niveau de la région. Ce système est doté d'une charte d'usage. Les instances régionales peuvent solliciter le Comité des Outils Numériques pour avis ou proposition sur cette charte.

ARTICLE 14. Organisation financière d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon

Le trésorier régional administre les comptes d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et gère le budget voté par le CPR. Chaque année, il établit le bilan comptable d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon conformément aux demandes du Trésorier national d'Europe Écologie Les Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infra-régionales d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon selon les modalités définies ci-après.

La Trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la Trésorerie Nationale d'Europe Écologie Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert-comptable choisi et financé par la région. Toute structure infra-régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

Le Conseil Politique Régional élit, parmi les adhérent/e/s depuis un an au moins, deux Commissaires Financier/e/s chargé/e/s de contrôler les comptes et de suivre les versements d'élu/e/s. Les Commissaires sont chargé/e/s de dresser un rapport annuel spécial, intégrant compte de résultat et bilan comptable, présenté au Conseil Politique Régional. Ces rapports devront également être présentés lors de chaque Congrès Régional.

ARTICLE 15. Association de financement

Il est créé une association régionale de financement d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon qui doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et le parti politique Europe Écologie Les Verts. Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la trésorier/e d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

ARTICLE 16. Règlement Intérieur Régional

Toutes les autres dispositions régionales sont incluses dans un Règlement Intérieur Régional ; elles ne peuvent être contraires aux statuts de la région concernée, ni au Règlement Intérieur National.

Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans le Règlement Intérieur Régional ne permet de

résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

Le Règlement Intérieur Régional est modifiable à une majorité qualifiée de 60% des votants du Conseil Politique Régional, d'un Congrès régional extraordinaire ou d'un référendum.

ARTICLE 17. Tutelle

La Région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infra-régionale. Dans ce cas, le Bureau Exécutif Régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle. Cette décision du Bureau Exécutif Régional qui peut être prise en urgence est soumise à la validation du Conseil Politique Régional. La tutelle est exercée par des membres délégués du BER. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau Exécutif Régional puis validée par le Conseil Politique Régional.

ARTICLE 18. Dissolution

En cas de dissolution d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon, le solde positif sera remis au parti politique Europe Écologie Les Verts. En cas de solde négatif, le parti politique Europe Écologie Les Verts ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

Règlement intérieur d'Europe Ecologie Les Verts du Languedoc-Roussillon

Rappel de l'article 16 des statuts régionaux

Toutes les autres dispositions régionales sont incluses dans un Règlement Intérieur Régional ; elles ne peuvent être contraires aux statuts de la région concernée, ni au Règlement Intérieur National. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans le Règlement Intérieur Régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

Le Règlement Intérieur Régional est modifiable à une majorité qualifiée de 60% des votants du Conseil Politique Régional, d'un Congrès régional extraordinaire ou d'un référendum.

ARTICLE 1. Représentation

Le secrétaire régional ou tout autre personne désignée par le CPR peut ester en justice au nom d'Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon sur mandat du CPR ou en cas d'urgence du Bureau Exécutif Régional.

ARTICLE 2. Adhésion

2.1 Tout adhérent est rattaché au Groupe Local (GL) de son lieu de résidence. Il peut être rattaché au GL de son lieu de travail ou de son lieu d'inscription sur les listes électorales sur présentation d'un justificatif. Un changement de rattachement est possible après information des GL concernés et après validation par le CPR.

2.2 Les formulaires de demandes d'adhésion sont conservés par le Bureau Exécutif Régional. La liste des adhérent-e-s est consultable, mais non transmissible, par tout/e membre du CPR.

2.3 Chaque responsable officiel/le de groupe local et son délégué au CPR reçoit tous les 2 mois ainsi que sur simple demande au BER, copie de la liste des adhérents attachés à ce groupe. La liste des adhérents d'un groupe local est consultable par ses membres mais non transmissible.

2.4 Transmission des demandes d'adhésion aux instances concernées (Région, GL) :

Les demandes d'adhésions déposées auprès du GL sont transmises immédiatement et au plus tard dans la semaine qui suit la demande, à la trésorerie régionale.

La notification hebdomadaire des demandes d'adhésions transmise par l'instance nationale (adhésions cartes bleues) est complétée, à réception par le BER, par les demandes d'adhésion déposées au niveau régional. Cette liste complétée est transmise aux GL concernés, pour avis, immédiatement et au plus tard dans la semaine.

Les GL transmettent au BER les avis négatifs, le cas échéant, avant le CPR. Au vu de ces données, le BER examine et instruit les demandes d'adhésion.

Communication au CPR :

Les demandes d'adhésions complètes (nom, prénom, adresse, groupe local, et date de dépôt la demande d'adhésion) sont communiquées aux membres du CPR avec l'ordre du jour, au plus tard 7 jours avant sa réunion, accompagnées des avis des GL.

2.5 À la demande d'un cinquième au moins des adhérents d'un GL, le BER doit procéder à une vérification systématique des conditions de rattachement des adhérents dudit GL. Les adhérents ne peuvent participer aux votes en AG qu'après présentation des documents nécessaires.

2.6 Lors des AG, les adhérents doivent présenter un justificatif d'identité à l'émargement.

Les procurations doivent être accompagnées de la copie d'un justificatif d'identité du mandant.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé par le CPR.

ARTICLE 4. Groupes locaux et Coordination de Groupes Locaux

Pour la tenue des Assemblées Générales des Groupes Locaux, les convocations, les textes de motions d'orientation et de motions ponctuelles doivent être envoyés au moins 15 jours avant la tenue de l'AG.

Pour créer une coordination de groupes locaux, chaque GL concerné doit voter cette création avec une majorité qualifiée de 60% des présents et représentés à l'AG du GL.

ARTICLE 5. Congrès régional

5.1 Il est composé de tous les membres adhérent-e-s à Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon. Ne peuvent participer aux votes que les adhérents remplissant les conditions prévues aux statuts. Les ancien-ne-s adhérent-e-s doivent être à jour de cotisation à la date du Congrès régional.

5.2 Il est animé par le/la **Secrétaire Régional/e**, assisté/e des membres du BER. Ils/elles distribuent et limitent équitablement, si nécessaire, les prises de parole. Ils/elles font respecter l'ordre du jour.

5.3 **Le pouvoir de vote**, dont chaque présent/e peut disposer, est obligatoirement le mandat envoyé par le BER, daté et signé par la/le-s mandant-e-s. Un duplicata peut être délivré par le BER.

La liste et le nombre de duplicata sont publiés en début de Congrès régional. Ils sont conservés au moins deux mois en archives accessibles aux membres du Conseil Politique Régional.

5.4 Rapport financier, rapport moral, motions :

5.4.1 Les textes des motions d'orientation, des motions ponctuelles réceptionnés et les rapports moraux et financiers rédigés sous la responsabilité du BER sont envoyés aux adhérents trois semaines avant la date du Congrès Régional. Les votes sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres votes, le vote à bulletin secret est possible si au moins 20% des personnes présentes en font la demande.

5.4.2 Motion d'orientation :

L'un des objectifs du Congrès régional est de définir une orientation pour le mandat à venir. La date du Congrès Régional, le cadre et la taille des textes seront définis en CPR au moins deux mois avant le Congrès régional. Aucun adhérent ne peut être signataire de plusieurs motions d'orientation.

Pour être recevable, une motion d'orientation doit être signée par au moins 5% des adhérent-e-s à jour de cotisation issus d'au moins cinq groupes locaux différents au moment de son dépôt.

Pour être retenue, comme le texte d'orientation du mouvement régional pour le mandat qui commence, une motion doit recueillir plus de 50% des votes exprimés (total des Oui, des Non et des votes blancs). Plusieurs tours seront organisés si nécessaire. La motion qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée à chacun de ces tours. Les signataires de chaque motion d'orientation désigneront un mandataire auprès du président de séance au début du Congrès régional.

5.5 **Le compte-rendu** du Congrès régional est rédigé d'après les notes de la présidence de séance. Il inclut notamment les listes complètes de candidats, les résultats des votes et la liste des membres désignés au Conseil Politique Régional (CPR). Il est approuvé par le CPR et envoyé à tous les adhérents, accompagné du texte définitif de la motion d'orientation. A cet envoi seront jointes les coordonnées des membres du nouveau CPR et la composition de son Bureau exécutif.

ARTICLE 6. Conseil Politique Régional (CPR)

6.1. Le Conseil Politique Régional comprend 50 membres titulaires répartis en trois collèges dont deux identiques en nombre : 23 + 23 et un collège de 4 tirés au sort. Les coopérateurs invités sont au nombre de 6.

Le premier collège (8% des membres) est désigné par tirage au sort pour 4 membres, 2 hommes, 2 femmes. Les noms des candidats (pour le scrutin de listes comme pour le tirage au sort) doivent être communiquées au BER une semaine avant la date du Congrès régional afin que toutes les vérifications puissent être effectuées sur leur éligibilité.

Le deuxième collège (46% des membres) est composé de 23 membres et leurs suppléants désignés lors du Congrès régional. L'élection se fait sur scrutin de listes paritaires de doublettes de même sexe à la proportionnelle au plus fort reste avec possibilité de ré-ordonnement.

Le troisième collège (46% des membres) est composé de 23 membres et leurs suppléants représentants des groupes locaux désignés avant la date du Congrès régional.

Les groupes locaux, ou leurs regroupements, désigneront une doublette paritaire de représentants.

Le nombre de représentants élus des groupes locaux est équivalent au nombre de circonscriptions législatives en LR par département. Ainsi les départements auront le nombre de représentants des groupes locaux suivant : PO :

4, Aude : 3, Hérault : 9, Gard : 6,

Lozère : 1.

Les regroupements de groupes locaux s'effectuent librement entre des groupes limitrophes et dans un souci de cohérence géographique. Les regroupements sont validés par le CPR et doivent couvrir l'ensemble du territoire.

Le renouvellement éventuel des représentants du GL ou du regroupement de GL en cours de mandat est fait par désignation en Assemblée Générale du GL ou du regroupement selon le cas . Le PV de cette AG sera transmis au BER.

Les membres du Conseil Fédéral de la région siègent au CPR avec voix consultative.

6.2 Le CPR prend ses décisions à la majorité de 50% de ses votants et 60% des exprimés. Aucun vote par mandat n'est admis. Les votes se font à main levée, sauf pour des questions concernant les personnes.

Le vote nominatif est possible.

Le quorum est de 40 % des membres. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau CPR est convoqué dans un délai de 15 jours qui délibère sans quorum sur l'ordre du jour du CPR antérieur.

6.3 Les séances du CPR

Les réunions du CPR sont ouvertes à tout membre adhérent(e) d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon. La prise de parole des adhérent-e-s non membres du CPR est possible sur autorisation du Président de séance.

Le CPR peut décider la tenue d'une partie ou de toute la séance à huis clos. Seuls les membres du CPR sont alors autorisés à siéger.

En l'absence du/de la Secrétaire Régional-e, le CPR désigne son/sa président-e et son/sa secrétaire de séance. Le compte-rendu du CPR est envoyé à tous les membres du CPR. Les prises de parole sont volontairement brèves et allouées dans l'ordre de leur demande par la présidence de séance qui reste libre d'en limiter équitablement la durée.

6.4 Le CPR est convoqué au plus tard 15 jours à l'avance avec un ordre du jour prévisionnel ; les membres du CPR disposent d'une semaine pour ajouter des points à l'ordre du jour. La proposition définitive de l'ordre du jour est envoyée au plus tard une semaine avant la réunion, accompagnée des documents préparatoires et notamment de la liste complète des demandes adhésions.

6.5 Si plus d'un tiers des sièges issus d'un Congrès régional est laissé vacant, à plus de six mois du prochain Congrès régional, alors un Congrès régional extraordinaire doit être convoqué afin de réélire l'ensemble de ses représentants au CPR. En cas de vacance pour un siège attribué à un groupe local ou à un regroupement de groupes locaux, celui-ci est invité à désigner un nouveau représentant de même sexe.

ARTICLE 7. Bureau Exécutif Régional (BER)

7.1 Le BER d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon se compose d'un-e Secrétaire Régional-e, d'un-e trésorier-e, de deux porte-parole et autres membres dont les fonctions sont prédéfinies par le CPR. Ils sont au nombre total de **9** membres.

7.2 Élection des membres du BER

Tous les membres du BER sont élus par le CPR issu du Congrès.

Le BER est élu à la proportionnelle au plus fort reste sur la base de listes paritaires ordonnancées, avec possibilité de réordonnancement, proposées parmi l'ensemble des membres du CPR. La répartition et le choix des postes se fait à la règle d'Hondt, à défaut de consensus.

En cas de vacance de poste, le CPR remplace le ou les postes vacants. Le CPR a pouvoir de révocation de tout ou partie du bureau. Le BER prend ses décisions à la majorité de 50% des exprimés.

7.3 Le BER rend compte de ses activités à chaque début de CPR.

7.4 Les porte-parole assurent l'élaboration puis la diffusion des prises de position sur les sujets qu'ils proposent au CPR. Par ailleurs, ils gardent la responsabilité des réactions rapides nécessitées par l'actualité après consultation des autres membres du Bureau.

7.5 Le/la secrétaire est responsable de la circulation de l'information interne. Il/elle propose au Bureau et au CPR tout moyen pour améliorer le fonctionnement d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon. Il/elle est responsable de l'encadrement de l'équipe permanente du Bureau Exécutif Régional.

7.6 Le/la trésorier/e est responsable de la totalité de la comptabilité d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et est chargé/e de tenir et de mettre à jour le fichier des adhérents. Il/elle prépare chaque année un budget prévisionnel et informe régulièrement le CPR de son exécution, il/elle est aidé/e dans cette tâche par une commission financière de 5 membres élue par le Congrès. La commission a accès à tous les documents comptables sur simple demande au/ à la trésorier(e).

7.7 Si un membre du Bureau Exécutif Régional est démissionnaire, démis de ses fonctions ou les a perdues, le CPR élit son/sa remplaçant/e.

ARTICLE 8. Désignation des candidats aux élections externes

Pour les élections infra-régionales, les modalités d'élection des candidat-e-s sont définies par les instances concernées.

Les candidat-e-s sont désigné-e-s par les adhérents en assemblée générale et sont averti-e-s **un mois** avant le scrutin des modalités de dépôt de candidature et de scrutin. Les adhérent-e-s de la commune (ou le GL s'il y a moins de 5 adhérents sur la commune) désignent les candidat-e-s aux élections municipales.

Les adhérent-e-s du département désignent les candidat-e-s aux élections cantonales après avis des adhérents des cantons concernés. Les adhérent-e-s de la région désignent les candidat-e-s aux élections régionales sur proposition des adhérents des départements.

ARTICLE 9. Les Commissions régionales d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon

Le CPR peut mettre en place des commissions régionales thématiques, à son initiative ou sur demande de militant-e-s. En lien avec les commissions nationales, elles ont notamment pour objectifs de :

- 1 - collecter des informations, mener une réflexion de fond et mettre au point des messages sur le thème choisi ;
- 2 - animer le débat interne d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon, proposer des formations ;
- 3 - organiser, à leur initiative, ou en réponse à la demande, des manifestations publiques ;
- 4 - préparer des actions de type "campagne de mobilisation";
- 5 - fournir des éléments aux groupes locaux ;
- 6 - évaluer la politique du Conseil régional et les politiques publiques en général ;
- 7 - faire la liaison avec les commissions aux niveaux national et européen ;
- 8 - présenter leurs propositions au CPR pour décision.

Les commissions et leurs responsables sont agréés par le Conseil Politique Régional. Les militants peuvent s'organiser librement en groupes de travail thématiques ou sectoriels. Ils doivent cependant en informer le groupe territorial concerné. Ils peuvent formuler des propositions auprès des commissions ou des structures d'EELV. Ils ne peuvent envisager une communication, même de proximité, qu'avec l'aval des instances concernées.

Article 10 : Non voté le 22 Juin 2013 : à voter ultérieurement

ARTICLE 10. Ressources financières des structures d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon

10.1 Les ressources régionales, hors versement d'élus et dons affectés, sont réparties à 50 % pour le fonctionnement de la région et à 50 % pour le fonctionnement des groupes locaux. Chaque groupe sera tenu informé en début d'année de son budget prévisionnel, et les avis des groupes locaux seront lus lors du vote du budget annuel en CPR.

La part infra-régionale du budget est répartie comme suit entre les groupes locaux:

Première proposition :

- 50 % répartis au prorata des adhérents, à jour au 31 décembre de l'année précédente
- 30 % divisés en parts égales entre tous les groupes locaux de la région
- 20 % divisés à parts égales entre les 5 départements, répartis ensuite à égalité entre tous les groupes locaux du département.

Deuxième proposition :

- une part fixe attribuée à chaque groupe local, définie par le CPR.
- le reste réparti au prorata du nombre d'adhérents, à jour au 31 Décembre de l'année précédente.

Troisième proposition :

- 50% attribué à part égale entre tous les groupes locaux
- 50% réparti au prorata des adhérents, à jour au 31 décembre de l'année précédente.

Les groupes locaux sont libres de mettre en commun tout ou partie de leur budget pour financer des actions communes ou des coordinations.

10.2 Les versements d'élus sont affectés au niveau concerné :

1ere proposition : élus régionaux à la région, élus départementaux aux groupes locaux du département concerné, élus intercommunaux aux groupes locaux de l'intercommunalité, élus municipaux au groupe local concerné.

2eme proposition : élus régionaux et départementaux à la région, élus municipaux et intercommunaux aux groupes locaux concernés.

3eme proposition : Les cotisations d'élus sont reversées auprès de l'instance compétente en matière d'investissement.

10.3 Les dons affectés à des actions ou à des groupes locaux doivent être tenus à la disposition des dites actions ou groupes locaux concernés.